

## Définir une forêt

### Qu'est-ce qu'une forêt ?

« Une grande étendue de terrain couverte d'arbres, l'ensemble des grands arbres qui occupent cette étendue » nous dit le Larousse. C'est un concept simple à appréhender, ou peut-être pas. Quelle étendue doit faire au minimum une forêt ? Combien d'arbres doit-il y avoir ? Quelle hauteur exactement doit atteindre un peuplement forestier ? Le Larousse ne répond pas à toutes ces questions. On s'aperçoit que c'est dans ses limites que la notion de forêt devient trouble. Est-ce vraiment important ? La notion de forêt est abordée dans de nombreux textes réglementaires et juridiques. Elle est au centre des questions de défrichement et de boisement de terrains agricoles.

Avant d'aborder ces questions techniques, regardons comment la population perçoit la forêt.

Des enquêtes d'opinion nous livrent une définition intime et subjective de la forêt (sources : sondage BVA « les français et leur forêt », mars 1991 et avril 1992. Enquête TMO Ouest « les français et la forêt » avril 1995).

La forêt évoque spontanément la nature et le mystère, par opposition à la ville. Les évocations agréables font référence aux possibilités de promenade, de ressourcement, de retour à un passé perdu ou à un espace authentique. Mais pour certains, la forêt c'est aussi la peur, la solitude, le noir. On constate une rémanence de la forêt hostile, celle des contes, du Petit Poucet qui doit retrouver son chemin pour échapper à l'Ogre.

Commençons par un constat de Jacques LIAGRE, chef du département juridique de l'Office National des Forêts. Il confirme dans l'ouvrage « La forêt et le droit » qu'il n'existe aucune définition juridique correspondant aux vocables « bois » ou « forêts ». Ce silence des textes permet aux tribunaux d'apprécier au cas par cas, notamment en matière de défrichement, si le terrain objet du litige est ou non « forestier ».

On peut néanmoins retrouver différentes définitions issues de sources variées : textes de réglementation, organismes publics nationaux et internationaux.

### Définition de la circulaire du 18 janvier 1971 relative à la taxe sur le défrichement

La circulaire du 18 Janvier 1971 relative à la taxe sur le défrichement ne présente aucune valeur légale, mais elle est souvent valable au regard de la jurisprudence :

Les bois et forêts sont présentés comme « *des formations végétales comprenant des tiges d'arbres d'essences forestières dont les cimes, si elles arrivaient simultanément à maturité, couvriraient la plus grande partie du terrain occupé par la formation, que celle-ci soit au moment de l'enquête à l'état de semis, de rejets sur souches, de fourrés, de gaulis, de perchis ou de futaie.* » et précise que « *les peupleraies sont des peuplements forestiers* »

Le code forestier ne s'applique pas à aux arbres isolés, haies, ou linéaires boisés (Cour de cassation 2<sup>e</sup> civ. 25 mai 1976)

#### Notion centrale :

Une formation composée uniquement d'espèces ligneuses arbustives ne dépassant pas quelques mètres (genêt, aubépine, chêne kermès...) n'est pas une forêt.

Pour être reconnue comme une forêt, plus de 50% de la zone doit être recouverte potentiellement par les houppiers des arbres une fois arrivés à l'âge adulte. Une telle estimation ne peut se faire que de façon assez grossière.

## Définition de l'Article L 111-2 du code forestier

Le code forestier, document cadre de la réglementation forestière, donne les éléments suivants :

*« Sont considérés comme des bois et forêts [...] les plantations d'essences forestières et les reboisements ainsi que les terrains à boiser du fait d'une obligation légale ou conventionnelle ».*

Cette définition n'intègre pas de surface minimum. Les forêts issues de régénération naturelle ne sont pas intégrées explicitement à cette définition. Il n'y a pas de notions de densité ou de surface terrière minimum des arbres sur la parcelle concernée.

### Notion centrale :

Un terrain sur le point d'être boisé devient une forêt dès lors qu'une obligation légale l'y oblige. Cette notion peut dans ce cas de figure se présenter comme une exception au principe réglementaire selon lequel *« l'Etat physique concret prime sur le classement administratif »* spécifié notamment dans le document « Forêt Privé » du CRPF synthétisant le travail de Thierry du Pelloux, juriste au CNPF, et parue en 2008 \*1

Nous reviendrons sur cette notion plus tard. Par ailleurs, la notion d'essences forestières permet la distinction entre une forêt et un verger ou encore un parc. Cette idée rejoint la notion de destination forestière que nous aborderont plus loin.

## Définition de l'Inventaire Forestier National (IFN) :

*« La forêt est un territoire occupant une superficie d'au moins 50 ares avec des arbres capables d'atteindre une hauteur supérieure à cinq mètres à maturité in situ un couvert arboré de plus de 10% et une largeur moyenne d'au moins 20 mètres. L'état boisé est une constatation de fait et non de droit. (...) Les sites momentanément déboisés ou en régénération sont classés comme forêt même si leur couvert est inférieur à 10 % au moment de l'inventaire. »*

Cette définition rejoint celle de l'**Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture** : *« Terres occupant une superficie de plus de 0,5 hectares avec des arbres atteignant une hauteur supérieure à 5 mètres et un couvert forestier de plus de 10 pour cent, ou avec des arbres capables d'atteindre ces seuils in situ. Sont exclues les terres à vocation agricole ou urbaine prédominante. »*

Ces définitions apportent de nouveaux éléments de caractérisation de la forêt : une surface minimum (de 50 ares), le pourcentage de recouvrement (supérieur à 10%), une notion de hauteur (plus de 5m). L'IFN rajoute une largeur minimum de 20 m, excluant de facto les linéaires boisés de la définition d'une forêt. Ces définitions incluent l'estimation pouvant être peu évidente de la capacité des arbres à atteindre les seuils fixés. Par ailleurs, la question des coupes à blanc avant replantation n'est pas résolue par cette définition. Quel laps de temps avant replantation est-il admis pour considérer qu'une parcelle coupée à blanc est toujours une forêt ? Quel statut juridique un bosquet arboré de moins d'1/2 ha prendra-t-il ?

## Définition du ministère français chargé des forêts (Source « les indicateurs de gestion durable des forêts françaises » MAAPAR 1995)

Les forêts et petits massifs (bosquets) répondent aux trois conditions suivantes :

- au moins 10% de la surface du sol recouvert d'arbres d'essences forestières, vu d'avion (ou quand il s'agit de semis ou de jeunes plants, au moins 500 brins bien répartis par hectare)
- fonction principale : loisirs, protection ou production de bois
- surface et largeur en cime : au moins cinq ares et 15 mètres (autrement dit, vu d'avion, une zone de 500 m<sup>2</sup> composé d'arbres dont les houppiers s'étalent sur une largeur d'au moins 15 m pourrait ainsi constituer un bosquet), sauf pour les forêts de protection où il faut au moins 4 hectares et 25 mètres.

On peut noter que les plantations de faibles densités type plantation de peuplier ou de noyer se font

généralement à des densités inférieures à 500 brins/ha. Pourtant, ces peuplements sont reconnus comme étant des forêts, notamment par la circulaire du 18 janvier 1971.

### Tableau Récapitulatif :

origine	Type de végétation	surface minimum	Recouvrement strate arborée	Hauteur des arbres à maturité	autres notions
Larousse	arbres	-	-	-	-
Circulaire janvier 1971 relative à la taxe sur le défrichement	essences forestières	-	> 50%	-	-
Article L 111-2 du code forestier	essences forestières	-	-	-	-
FAO	arbres	0,5ha	> 10%	H>5m	vocation forestière
IFN	arbres	0,5ha	> 10%	H>5m	largeur > 20m
Ministère français chargé des forêts et DDT	essences forestières	0,05ha	> 10% ou 500 brins/ha bien répartie	-	largeur > 15m ; vocation forestière: production de bois, protection, loisir

### *Aspect réglementaire et jurisprudence*

#### **Une définition jurisprudentielle \*2**

L'analyse de la jurisprudence est instructive car elle affine au cas par cas la définition juridique de la forêt, en distinguant la chose qui peut l'être de la chose qui ne le sera jamais. Ainsi **le conseil d'Etat énonce le 23 octobre 1987** que « le code forestier s'applique pleinement à un terrain devenu boisé, même s'il reste classé lande ou terre agricole par le cadastre ». De là vient le principe « *l'Etat physique concret prime sur le classement administratif* ».

A l'inverse, l'édification d'un bâtiment sur une parcelle cadastrée « bois » ne nécessite pas d'autorisation de défrichement s'il est édifié dans une clairière jamais boisée (**Conseil d'Etat du 9 mars 1986 Chevreaux**). \*3

**La Cour de cassation**, (2ème chambre civile, 25 mai 1976) énonce que le code forestier ne s'applique pas à une haie. Conformément à la vision de l'IFN, les linéaires boisés ne sont donc pas définis comme une forêt.

#### **La notion de destination forestière**

##### **Un terrain sans arbres peut être une forêt sur le plan juridique**

En cas de coupe rase ou de destruction des arbres d'une forêt par un incendie ou une tempête, le terrain, même s'il n'y reste aucun arbre, est réputé garder sa destination forestière. Il reste assimilé à une forêt tant qu'il ne fait pas l'objet d'une autre utilisation du sol (agriculture, construction...), car ce n'est pas la destruction du boisement mais le changement d'affectation du sol qui caractérise le défrichement.

Un terrain totalement déboisé ou une lande peuvent ainsi rester juridiquement des forêts, même 40 ans plus tard, pour la seule raison qu'ils étaient antérieurement boisés et qu'on ne leur a jamais donné d'autre

destination effective depuis. Cette ancienne jurisprudence a été transcrite depuis 2001 à l'article L. 311-1 du code forestier.

Cependant cette règle peut contredire dans certains cas le principe précédent (selon lequel l'état physique prime sur le classement administratif). Si le terrain n'est plus boisé sans jamais avoir été défriché et sans qu'il n'y ait eu d'autres usages changeant la destination du sol, on le considèrera ou non comme une forêt, selon le principe invoqué

### **A l'inverse, un groupe d'arbres peut ne pas être une forêt sur le plan juridique**

Le second emploi de cette notion est qu'une formation arborée qui répond à la définition physique de la forêt peut n'en être pas une si elle a une destination autre que forestière, ou incompatible avec cette dernière. De ce fait, les arbres de parcs et jardins mais aussi les formations arborées destinées en priorité à une production agricole ne sont pas considérés comme des forêts. C'est par exemple le cas de la trufficulture, les vergers ou encore les châtaigneraies fruitières. Néanmoins les formations arborées produisant naturellement des fruits ou comestibles (châtaignes, noix, truffes, myrtilles...) peuvent être des forêts si la production reste accessoire, et sans pratiques culturales spéciales. En conclusion, pour être considérée comme une forêt, une formation d'arbre doit avoir une destination forestière, c'est-à-dire que l'objectif de production prioritaire est le bois.

### **La notion d'accessoire**

Les équipements inclus dans le périmètre d'une forêt ou qui la bordent, nécessaires à sa mise en valeur ou sa protection, font partie intégrante de la forêt en tant qu'accessoires de celle-ci : chemins, places de dépôt, fossés, pare-feu... mais aussi des éléments sans utilité particulière pour la gestion de la forêt : cours d'eau, mares, petits vides non boisés... Ainsi, en droit, même une rivière peut être une forêt ! Ceci a quelques conséquences concrètes :

- La réduction des droits de succession et donation dont bénéficient les bois et forêts s'applique aussi à ces accessoires inséparables (§ 2.2 de la circulaire du 6 novembre 1979 relative à ce dispositif fiscal).
- La création des équipements nécessaires à la mise en valeur et à la protection d'une forêt (dessertes, place de dépôts, etc...) n'est pas soumise à autorisation de défrichement, selon une jurisprudence ancienne reprise par le 6° de l'article L. 315-1 du code forestier.

En résumé, au-delà des questions de surface, de recouvrement, de densité de tige et de hauteur des arbres, on trouve dans la loi des notions centrales à la définition d'une forêt :

- ⇒ La notion de destination forestière notifiée par l'article L311-1 du Code Forestier
- ⇒ « L'Etat physique concret prime sur le classement administratif » d'après le conseil d'Etat du 23 octobre 1987
- ⇒ « Les haies et linéaires d'arbres ne sont pas des forêts » d'après la décision de la cour de cassation 2ème chambre civile du 25 mai 1976
- ⇒ Les accessoires et les milieux associés à la forêt en font partie intégrante d'après l'article L. 315-1 du code forestier

*Liens vers les Sources internet :*

\*1 <https://www.ofme.org/documents/ForetPrivee/fiches/630000.pdf>

\*2 *Complément juridique et technique récent : « Forestiers du Monde » Jean-Noël Cabassy 2015,*

<http://forestiersdumonde.org/index.php/2015/08/08/quest-ce-que-la-foret-approches-juridique-et-technique-sommaires/>

\*3 *Fiche du CRPF Région PACA 2008,* <https://www.ofme.org/documents/ForetPrivee/fiches/630000.pdf>